

*À l'intention des médecins omnipraticiens concernés
des médecins spécialistes concernés*

16 août 2017

Demandeurs d'asile sans confirmation d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire

Dans le cadre de l'arrivée massive, ces derniers mois, de demandeurs d'asile en provenance des États-Unis, la Régie vous informe des instructions à suivre pour la facturation des services médicaux rendus aux personnes qui n'ont pas de confirmation d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

La clientèle visée par la présente mesure ne détient pas de numéro d'assurance maladie ni de confirmation de couverture temporaire émise par la Régie ni de confirmation d'admissibilité au PFSI.

Les services médicaux rendus à ces demandeurs d'asile sont rémunérés en fonction du lieu où est rendu le service et selon le mode de facturation s'y rattachant.

La Régie est prête à recevoir votre facturation, et ce, **rétroactivement au 18 mai 2017**.

À compter du moment où le demandeur d'asile reçoit une confirmation d'admissibilité au PFSI le médecin doit alors demander le paiement des services rendus à cette personne à Croix Bleue Medavie.

Instructions de facturation

Rémunération à l'acte

Au moment de facturer les services rendus à un demandeur d'asile sans confirmation d'admissibilité au PFSI, le médecin doit, concernant l'**identité de la personne** :

- choisir la situation *Demandeur d'asile lorsque celui-ci n'a pas de confirmation de son admissibilité au PFSI*;
- inscrire les éléments de l'identité de la personne : prénom et nom complets, date de naissance, sexe, adresse et code postal.

En ce qui a trait à l'adresse et au code postal, le médecin doit inscrire le nom du lieu d'hébergement de la personne et le code postal correspondant, selon les données du tableau suivant :

Lieu d'hébergement	Code postal
YMCA (Westmount)	H3Z 1E9
Stade Olympique	H1V 3N7
Boscoville	H1C 1B3
Grace Dart	H1V 2A5

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Lieu d'hébergement	Code postal
Armée du Salut	H4E 3J1
3725, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)	H2X 3L9
École Saint-Raphaël (anglophone quartier Ahuntsic-Cartierville)	H3N 2P6
Camp de Saint-Bernard-de-Lacolle	*
Centre Notre-Dame-de-Grâce (NDG)	*
Résidence pour étudiants de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)	*
Résidence Notre-Dame-de-la-Providence	*
Hôtel	**

* Inscrire le code postal.

** Inscrire le nom de l'hôtel et son code postal.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres lieux d'hébergement peuvent s'ajouter en tout temps.

Dans sa facturation, à titre de **lieu de dispensation** pour les services rendus, le médecin doit préciser le numéro d'établissement, le numéro de cabinet, le code de localité ou le code postal approprié, selon le cas.

Si des services sont rendus dans un lieu d'hébergement, la tarification applicable est celle des soins à domicile. Dans cette situation, le médecin doit indiquer le lieu de dispensation *Domicile*.

Rémunération à honoraires fixes et à salariat

Lorsqu'il rend des services à un demandeur d'asile sans confirmation d'admissibilité au PFSI, le médecin rémunéré à honoraires fixes doit facturer ses heures à tarif horaire (voir la section *Rémunération à tarif horaire*). S'il rend des services à une personne couverte par le régime d'assurance maladie durant la même plage horaire, il facture alors ses heures à honoraires fixes ou à salariat.

Les heures d'activité doivent être facturées à tarif horaire sur la *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215).

Pour les mêmes périodes où il facture ses heures d'activité à tarif horaire, le médecin doit facturer le code de congé **84** sur la *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (1216) :

Code de congé 84 Services rendus aux demandeurs d'asile en attente d'une confirmation du PFSI

Le fait de facturer ce code de congé permet au médecin de conserver la moyenne hebdomadaire établie et le calcul de tous les avantages sociaux.

Le code de congé 84 peut être facturé uniquement pour une journée ou une demi-journée, pour un maximum de 5 jours par semaine.

La Régie vous alloue **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos codes de congé.

Particularité pour le médecin omnipraticien

Le médecin omnipraticien rémunéré à honoraires fixes qui choisit les dispositions du paragraphe 15.01 b) de l'Entente pour la rémunération des heures qu'il consacre à une période supplémentaire d'activités professionnelles et qui n'a pas effectué les 220 heures obligatoires à honoraires fixes peut tout de même facturer les services rendus aux demandeurs d'asile à tarif horaire.

Le nombre de jours facturés avec le code de congé 84 est considéré dans le calcul des heures supplémentaires en vue de l'atteinte de ces 220 heures.

Rémunération à tarif horaire

Un nouveau code d'activité à tarif horaire est en vigueur rétroactivement au **18 mai 2017** pour les services rendus aux demandeurs d'asile en attente d'une confirmation d'admissibilité au PFSI :

Code d'activité 270030 – Services rendus aux demandeurs d'asile en attente d'une confirmation du PFSI

Exceptionnellement, pour le médecin rémunéré à tarif horaire, tous les services rendus aux demandeurs d'asile, même s'il ne s'agit pas de services cliniques, doivent être facturés avec ce code d'activité.

Le code d'activité 270030 peut être facturé du dimanche au samedi, 24 heures par jour, incluant les jours fériés, avec le numéro d'établissement habituel.

La Régie vous alloue **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services.

Particularité pour le médecin omnipraticien

La facturation du code d'activité 270030 est permise en horaires défavorables en utilisant le secteur de dispensation rattaché au lieu de la nomination, selon les dispositions de l'annexe XX de l'Entente.

Les heures facturées avec ce code d'activité ne sont pas comptabilisées dans la banque annuelle de 1540 heures aux fins de l'article 5.00 de l'annexe XIV de l'Entente.